

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Installations sous pression — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) pour mettre à jour les exigences et les normes incorporées par renvoi eu égard aux besoins particuliers du Québec en matière de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification, d'exploitation et d'utilisation d'équipements sous pression.

Les modifications proposées occasionneront des coûts supplémentaires pour les entreprises, qui sont pour la plupart des petites ou moyennes entreprises, d'environ 2,2 M\$ pour la première année. Toutefois, lors des années subséquentes, elles permettront aux entreprises de réaliser des économies évaluées à environ 2,4 M\$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Aziz Khssassi, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : aziz.khssassi@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les installations sous pression

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 37.1, 3^e al., a. 185, par. 0.1^o, 2.1^o, 3^o, 5.1^o à 5.5^o, 6.4^o, 7^o, 9.2^o, 20^o, 37^o et 38^o, et a. 192).

1. L'article 1 du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«**appareil sous pression**» : appareil étanche contenant un gaz, une vapeur ou un liquide sous pression;

«**équipement sous pression**» : appareil ou chaudière destiné à contenir un gaz, une vapeur ou un liquide sous pression, de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y sont reliés;

«**partie d'appareil**» : pièce intégrale d'un équipement sous pression qui est requise pour contenir la pression;

«**pression maximale de marche permise**» : pression au manomètre la plus haute permise, au sommet d'un appareil sous pression ou d'une chaudière, dans sa position de marche et à la température de calcul;

«**travaux d'installation**» : tout travail de raccordement d'un équipement sous pression dans le but d'en faire un assemblage intégré et fonctionnel;»;

2^o par l'insertion, dans la définition de « basse pression », au début du paragraphe 2^o, de « pour les chaudières à eau chaude, »;

3^o par l'insertion, dans la définition de « chauffe-eau » et après « l'eau », de « potable »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « installation sous pression » de :

a) « un gaz combustible ou non » par « un gaz, une vapeur »;

b) « qui y est relié » par « qui y sont reliés »;

5^o par le remplacement de la définition de « énergie directe » par la suivante :

«**énergie directe**» : énergie fournie directement à un équipement sous pression au moyen de l'une ou de plusieurs des formes d'énergie suivantes :

- 1^o énergie électrique;
- 2^o énergie solaire;
- 3^o énergie produite par la combustion d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ces éléments;»;

6^o par la suppression de la définition de «substance létale»;

7^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Est assimilé à un réservoir de vidange tout dispositif destiné à recevoir l'eau contenant des résidus d'une chaudière en vue de réduire la température de l'eau à une température n'excédant pas 65 °C avant qu'elle ne soit dirigée vers l'égout.

«De plus, dans le présent règlement, le terme «tuyauterie externe à une chaudière à haute pression» a la signification que lui donnent le «Boiler and Pressure Vessel Code, Section I – Rules for Construction of Power Boilers» et le code ASME B31.1, «Power Piping», publiés par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «électrique»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de «un cylindre hydraulique» par «un système hydraulique»;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o du premier alinéa par le suivant :

«11^o un équipement sous pression sur lequel des travaux de recherche ou d'expérimentation sont réalisés dans un établissement de recherche ou d'enseignement;»;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « , à l'exception de la tuyauterie d'hydrogène ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«3^o un réservoir d'air comprimé dont le volume n'excède pas 114 litres.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, l'installation d'un équipement sous pression d'hydrogène doit être effectuée conformément à l'article 10 par un titulaire de permis et tout soudage doit être exécuté conformément au chapitre IV du présent règlement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION III «TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

«**5.1.** Tout document ou renseignement dont la transmission est prévue par le présent règlement doit être communiqué par le biais du système électronique mis en place par la Régie.

Jusqu'à la mise en place de ce système électronique, ces documents et renseignements doivent être transmis à la Régie par courriel ou par tout autre moyen permettant à une personne de se constituer une preuve de leur réception par la Régie. ».

6. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Dans le présent règlement,» de «à l'exception de l'article 7,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «publiées après le 8 mars 2018».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CSA B51» par «CSA B51:19»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au Code sur la réfrigération mécanique» par «au «Code sur la réfrigération mécanique», CSA B52:23, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le «Code sur la réfrigération mécanique»».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** La fabrication des chaudières à haute pression doit être effectuée conformément au «Boiler and Pressure Vessel Code, Section I – Rules for Construction of Power Boilers», publié par l'ASME.

La fabrication des chaudières à basse pression doit être effectuée conformément au «Boiler and Pressure Vessel Code, Section IV – Rules for Construction of Heating Boilers», publié par l'ASME.

La fabrication des appareils sous pression doit être effectuée conformément au «Boiler and Pressure Vessel Code, Section VIII – Rules for Construction of Pressure Vessels», publié par l'ASME.

«7.2. La conception et la fabrication des équipements sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire doivent être conformes, selon le cas, à la norme CSA N285.0/N285.6 SÉRIE, «Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU/Normes sur les matériaux des composants de réacteurs des centrales nucléaires CANDU», publiée par le Groupe CSA, ou aux exigences du «Boiler and Pressure Vessel Code, Section III – Rules for Construction of Nuclear Facility Components», publié par l'ASME.»

10. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Malgré les dispositions concernant l'enregistrement des plans prévues au Code de fabrication, n'ont pas à être enregistrés auprès de la Régie :

1° les plans et devis de la tuyauterie;

2° les plans et devis des accessoires de catégories A, B et C, fabriqués conformément à une norme reconnue à l'échelle nationale par l'ASME.

Le fabricant doit conserver les plans et devis prévus au paragraphe 2° du premier alinéa au moins 5 ans à compter de la date à laquelle ces accessoires ne sont plus fabriqués.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de la sous-section suivante :

«§3. *Modifications au Code sur la réfrigération mécanique*

«9.1. Le Code sur la réfrigération mécanique est modifié par la suppression des articles 5.3 à 5.3.2, 5.6.1 à 5.6.1.2 et 6.3.1 b).

«9.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 5.6.1 et 6.3 b) du «Code sur la réfrigération mécanique», CSA B52:18, publié par le Groupe CSA, incluant les erratas d'octobre 2020 et de juin 2023, demeurent applicables.»

12. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre II de ce règlement est supprimé.

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«10. Les travaux d'installation d'un équipement sous pression doivent être effectués conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 1 Installation», ANSI/NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (National Board), ci-après désigné le «Code d'installation».

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression :

1° de réfrigération, les travaux d'installation doivent être effectués conformément au Code sur la réfrigération mécanique;

2° destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé, l'installation doit être effectuée conformément à la norme CSA Z7396.1, «Réseaux de distribution de gaz médicaux — Partie 1 : Canalisations pour les gaz médicaux, l'aspiration médicale, les gaz de soutien médical et les systèmes d'évacuation des gaz d'anesthésie», publiée par le Groupe CSA;

3° d'hydrogène visé à la norme CAN/BNQ 1784-000, «Code canadien d'installation de l'hydrogène», publiée par le Bureau de normalisation du Québec, les travaux d'installation doivent être effectués conformément à celle-ci.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«10.1. Les travaux d'installation de systèmes d'air comprimé respirable doivent être effectués conformément à la norme CSA Z180.1, «Air comprimé respirable et systèmes connexes», publiée par le Groupe CSA.

Les dispositifs de sûreté doivent être conçus, installés, inspectés et entretenus conformément aux exigences du Code de fabrication.»

15. La sous-section 2 de la section III du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 11 et 12, est abrogée.

16. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. La réparation ou la modification d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code,

Part 3 Repairs and Alterations», ANSI/NB-23, publié par le National Board. Toutefois, la réparation de dispositifs de sûreté doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices», ANSI/NB-23, publié par le National Board.

La personne qui répare ou modifie un équipement sous pression doit aussi tenir compte des exigences administratives du Code de fabrication, des exigences des codes et des normes auxquelles le présent règlement renvoie et selon lesquelles l'équipement a été conçu, fabriqué ou installé, ainsi que des conditions d'opération auxquelles l'équipement est soumis.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante :

«**SECTION V**
«ACTIVITÉS D'INSPECTION PÉRIODIQUE

«**13.1.** L'inspection périodique des installations sous pression doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 2 Inspection», ANSI/NB-23, publié par le National Board.»

18. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«PERMIS AUTORISANT DES TRAVAUX».

19. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «et de se prévaloir de fréquences d'inspection périodique différentes de celles prévues au tableau de l'article 78».

20. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «tuyauterie», de «et des accessoires»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«4^o les travaux de raccordement sans soudage d'un réservoir à air dont la pression maximale de marche permise n'excède pas 1 725 kPa, dont le volume n'excède pas 651 litres et dont le diamètre n'excède pas 0,61 m;

«5^o les travaux de raccordement sans soudage d'une installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe 1» par «aux paragraphes 1^o et 4^o».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ne s'applique pas, pour les activités de réparation et de modification de l'enveloppe d'un appareil sous pression, d'une chaudière, d'un accessoire ou de la tuyauterie externe à une chaudière à haute pression, à une personne titulaire d'un permis visé à l'un des paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 14.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7^o le cas échéant, l'adresse de tout atelier, usine ou autre établissement où se déroulent les activités visées par le permis;

«8^o dans le cas d'un permis de réparation de dispositifs de sûreté, une copie du certificat de réparateur délivré par le National Board, prévu par le «National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices», ANSI/NB-23, publié par cet organisme.»

24. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «4 mois».

25. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie peut toutefois délivrer un permis d'une période de validité inférieure à 3 ans afin de le faire coïncider avec l'une ou l'autre des échéances :

1^o des permis ou autorisations délivrés par une autre autorité provinciale ou territoriale du Canada, responsable de l'application de la réglementation relative aux installations sous pression;

2^o des autorisations délivrées par l'ASME ou par le National Board.»

26. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis autorisant des travaux doit indiquer le numéro de ce permis dans ses estimations, ses soumissions et ses contrats.»

27. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

28. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§1.** *Des équipements et des travaux de fabrication*».

29. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre, de louer, d'utiliser, d'exploiter ou de mettre à la disposition de quiconque un équipement sous pression non approuvé.».

30. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1^o, de «les plans et les devis» par «les plans et devis»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de «ou, dans le cas d'un équipement fabriqué à l'extérieur du Québec, par une autre autorité provinciale ou territoriale du Canada, responsable de l'application de la réglementation relative aux installations sous pression ou par une agence accréditée par l'ASME».

31. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par ce qui suit :

«1^o les travaux concernent le raccordement d'une installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation;

«2^o les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie, autre que la tuyauterie externe à une chaudière à haute pression, et sont exécutés sans soudage ou par un installateur titulaire d'un permis.

Les documents et renseignements à consigner à un registre, conformément à un programme de contrôle de la qualité, doivent être conservés par l'installateur pendant au moins 5 ans suivant la date de fin des travaux.».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Un appareil sous pression ou une chaudière dont les plans et devis de fabrication n'ont pas été enregistrés auprès de la Régie conformément au paragraphe 1^o de l'article 30 doit être inspecté par la Régie. Un numéro d'identification du Québec lui est attribué lorsque la conformité de l'enveloppe sous pression est établie selon les codes applicables.».

33. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**32.** La Régie approuve les travaux d'installation et délivre son approbation à l'exploitant-utilisateur et à l'installateur lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'installateur a transmis à la Régie, avant le début des travaux d'installation et sur le formulaire prévu à cet effet, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux, l'usage du bâtiment qui y est situé, ainsi que l'usage de l'installation sous pression;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, et, selon le cas, le numéro du permis ou le numéro de la licence de la personne qui exécute les travaux;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

d) les caractéristiques de chaque équipement sous pression faisant l'objet des travaux d'installation, à savoir :

i. la pression d'ajustement et la capacité de dégagement du dispositif de sûreté;

ii. le type d'équipement sous pression;

iii. le fluide utilisé;

iv. s'il s'agit d'un équipement sous pression neuf ou usagé;

e) les dates projetées de début et de fin des travaux, de mise en service de l'installation sous pression et, s'il y a lieu, des travaux d'isolation de la tuyauterie;

2^o l'installateur a transmis à la Régie, avant la date projetée de mise en service de l'installation et pour chacun des équipements sous pression qui la composent, les documents suivants :

a) la déclaration de conformité produite par le fabricant;

b) une photographie de la plaque signalétique apposée par le fabricant;

c) dans le cas d'un équipement sous pression qui n'est pas neuf, un certificat d'inspection périodique dont la date d'inspection n'excède pas les délais prévus au tableau de l'article 78.

«**32.1.** Les travaux d'installation d'appareils sous pression ou de chaudières qui ne requièrent pas d'approbation préalablement à leur mise en service, comme prévu dans un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie, demeurent assujettis à l'obligation de transmettre une déclaration de travaux prévue à l'article 32. ».

34. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

35. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « , le numéro du permis et de la licence » par « et le numéro de permis ».

36. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'entreprise doit conserver les descriptions et les résultats de ses méthodes de soudage et toute documentation pertinente aux essais de qualification au moins 5 ans après la dernière soudure effectuée suivant cette méthode. ».

37. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'une entreprise », de « selon un procédé donné ».

38. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** L'entreprise doit tenir un registre dans lequel est conservée la documentation se rapportant à la qualification de ses soudeurs, y compris le registre de suivi de maintien de cette qualification décrit dans le Code sur le soudage. Ces documents doivent être conservés au moins 5 ans après la date d'expiration de cette qualification. ».

39. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«EXPLOITATION, UTILISATION ET ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION SOUS PRESSION ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 51, des suivants :

«**50.1.** L'exploitant-utilisateur ne peut utiliser une installation sous pression sans avoir obtenu l'approbation de la Régie ou, dans le cas d'une installation sous pression mobile, sans que celle-ci soit visée par un permis d'exploitation.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 32.1.

«**50.2.** L'exploitant-utilisateur d'une installation d'air comprimé respirable doit se conformer aux exigences d'entretien et de maintien de sécurité d'opération prévues à la norme CSA Z180.1, « Air comprimé respirable et systèmes connexes », publiée par le Groupe CSA. ».

41. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'exploitant-utilisateur doit respecter les intervalles maximaux d'entretien des dispositifs de sûreté établis aux codes prévus à l'article 7. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

«**51.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit respecter les instructions du fabricant relatives à son entretien.

«**51.2.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles de cette installation, ainsi que l'état de son enveloppe sous pression, avant sa mise en marche dans les cas suivants :

1^o lorsque l'installation est remise à un autre utilisateur;

2^o lorsque l'installation est déplacée vers un site en vue de son utilisation par le titulaire du permis. ».

43. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**55.** La cause de toute détérioration de l'enveloppe sous pression, y compris la corrosion, l'érosion, le dépôt excessif sur les surfaces, la déformation, la distorsion ou la fissuration, doit être déterminée.

L'étendue de toute détérioration de l'enveloppe sous pression doit être évaluée avant que les correctifs nécessaires n'y soient apportés. ».

44. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « , de rupture, de fuite ou d'avarie » par « ou de rupture »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de fuite ou d'avarie d'une installation sous pression, l'exploitant-utilisateur doit prendre des mesures correctives et, si la fuite ne peut être ainsi contrôlée, arrêter le fonctionnement de l'installation et en aviser la Régie. ».

45. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sa pression », de « maximale de marche permise ».

46. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et en aviser la Régie », de « dans les 30 jours ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Toute personne qui cesse d'utiliser un équipement sous pression ou qui s'en départit doit en aviser la Régie dans les 30 jours. Dans le cas contraire, cette personne demeure responsable de l'équipement sous pression et continue d'assumer les obligations qui s'y rattachent. »

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section II du chapitre V, de la suivante :

« **SECTION I.1**
« PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION SOUS PRESSON MOBILE

« **63.2.** Le propriétaire d'une ou de plusieurs installations sous pression mobiles, comprenant au moins une chaudière ou un appareil sous pression, doit obtenir un permis d'exploitation pour chacune de ces installations.

Nul ne peut exploiter ou utiliser une installation sous pression mobile qui n'est pas visée par un tel permis d'exploitation.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un réservoir à air mobile dont la pression maximale de marche permise n'excède pas 1 725 kPa, dont le volume n'excède pas 651 litres et dont le diamètre n'excède pas 0,61 m.

« **63.3.** Toute personne qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit fournir à la Régie :

1^o les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 19;

2^o pour chacun des équipements sous pression mobiles qui la composent :

a) une copie de la déclaration de conformité du fabricant qui contient les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil sous pression, son numéro d'enregistrement et son numéro de série;

b) le fluide utilisé;

c) la pression d'ajustement et la capacité de dégagement du dispositif de sûreté;

d) si l'équipement n'est pas à l'état neuf, un certificat d'inspection périodique dont la date d'inspection n'excède pas les délais prévus au tableau de l'article 78;

3^o le nom et le numéro de téléphone de toute personne responsable de l'entretien des installations sous pression mobiles.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa, et être signée par la personne qui présente la demande.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un permis qui en demande le renouvellement ou la modification est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni s'il atteste que les renseignements que contient ce document sont encore exacts. Toutefois, dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du document prévu au sous-paragraphes *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

« **63.4.** Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'exploitation prévu à la présente section n'est recevable que si elle contient tous les renseignements et les documents requis.

« **63.5.** Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements ou aux documents visés à l'article 63.3.

« **63.6.** La période de validité d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile est de 4 ans.

« **63.7.** Le permis contient les renseignements prévus à l'article 25 et les suivants :

1^o la pression maximale de marche permise de l'installation;

2^o la liste des équipements sous pression qui composent l'installation et pour chacun de ces équipements :

a) le type d'équipement;

b) le nom du fabricant et le numéro de série de cet équipement;

c) le numéro d'enregistrement canadien de cet équipement.

«**63.8.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation sous pression mobile doit indiquer le numéro de ce permis dans ses estimations, ses soumissions et ses contrats liés à cette installation.

Le permis doit être apposé visiblement sur chaque installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation.»

50. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «0,651 m³» par «651 litres».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1.** La Régie effectue l'inspection périodique :

1^o lorsque l'exploitant-utilisateur fait défaut de la réaliser dans les délais prévus au tableau de l'article 78;

2^o à la demande d'un exploitant-utilisateur, lorsqu'aucune personne reconnue n'est en mesure de l'effectuer dans ces délais.»

52. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «L'inspection», de «périodique».

53. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la Régie effectue l'inspection périodique conformément à l'article 71.1, elle remet à l'exploitant-utilisateur un certificat d'inspection périodique.»

54. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «interne et externe» par «périodique»;

2^o par le remplacement de «d'un appareil sous pression ou d'une chaudière mobile» par «d'une installation sous pression mobile visée par un permis d'exploitation».

55. L'article 80 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de «permettre de»;

2^o par l'insertion, après «non destructif», de «permettant l'obtention de données concluantes»,.

56. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «change de conditions d'usage ou»;

2^o par le remplacement de «l'autorisation de la Régie» par «un certificat d'inspection périodique».

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Le changement d'usage d'une chaudière ou d'un appareil sous pression doit être approuvé par la Régie préalablement à son utilisation.»

58. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«6^o une copie de la déclaration de conformité du fabricant de tout appareil sous pression ou chaudière;

«7^o pour chaque appareil sous pression ou chaudière, une photographie sur laquelle apparaît lisiblement sa plaque signalétique;

«8^o dans le cas d'une installation sous pression mobile :

a) les dates de début et d'arrêt d'utilisation de l'installation;

b) la grille de vérification de l'état de l'installation, qui prévoit notamment la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles, ainsi que l'état de l'enveloppe sous pression.»

59. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o posséder et maintenir un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie. Ce programme doit être adapté aux activités de la personne qui demande la reconnaissance en tenant compte notamment de leur nature et de leur complexité;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o prévoir, dans le programme de contrôle de la qualité, des moyens visant à assurer la formation et la mise à jour des connaissances du personnel d'inspection;».

60. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o une déclaration suivant laquelle elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o ou 7^o de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)».

61. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «4 mois».

62. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

63. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TARIFICATION».

64. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6^o la présence lors d'une démonstration d'une procédure d'essais non destructifs et la vérification de toute documentation qui y est liée;

«7^o l'approbation d'installations sous pression;

«8^o l'accréditation de personnes qu'elle reconnaît.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais prévus au présent article doivent être payés avant que la Régie ne délivre, ne renouvelle ou ne modifie :

1^o le permis prévu à l'article 17;

2^o l'enregistrement des plans et devis de fabrication d'un équipement sous pression prévu au paragraphe 1^o de l'article 30;

3^o le permis d'exploitation visant une installation sous pression mobile prévu à l'article 63.2.».

65. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Les droits exigibles sont de 149,97\$ pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis prévu à l'article 14.

Les droits exigibles sont de 199,96\$ pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis prévu à l'article 63.2.

Malgré le premier alinéa, les droits exigibles sont de 499,90\$ pour le renouvellement d'un permis autorisant des travaux dont la demande a été reçue après le délai prévu à l'article 23.».

66. Les articles 93 et 94 de ce règlement sont abrogés.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

67. Malgré l'article 13 du présent règlement, le titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1) peut, jusqu'à la date de renouvellement ou de modification de ce permis, continuer d'appliquer le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

68. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 13, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1), qui entrent en vigueur à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise du «National Board Inspection Code, Part 1 Installation», ANSI/NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (National Board);

2^o des dispositions de l'article 17 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3^o des dispositions de l'article 23, en ce qu'elles édictent le paragraphe 8^o de l'article 19 du Règlement sur les installations sous pression, ainsi que celles de l'article 49 du présent règlement, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

4^o des dispositions de l'article 26 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

87235